

RC Professionnelle des Bureaux d'études

Dispositions spécifiques



TITRE 1 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES BUREAUX D'ETUDES

- Article 1 - Objet de la garantie
- Article 2 - Etendue territoriale
- Article 3 - Période de garantie
- Article 4 - Exclusions
- Article 5 - Montants garantis et limites d'engagement
- Article 6 - Franchises

TITRE 2 - STIPULATIONS PROPRES A LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES BUREAUX D'ETUDES

CHAPITRE 1 - PRIME

- Article 1 - Paiement
- Article 2 - Modalités de calcul
- Article 3 - Procédure de réorganisation judiciaire et non-paiement de la prime
- Article 4 - Contrôle

CHAPITRE 2 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

- Article 5 - Cession ou apport

CHAPITRE 3 - SINISTRES

- Article 6 - Obligations de l'assuré
- Article 7 - Direction du litige
- Article 8 - Prévention

CHAPITRE 4 - GENERALITES

- Article 9 - Frais et intérêts

TITRE 1 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES BUREAUX D'ETUDES

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

- A. **Nous** assurons, jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières, la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle qui peut incomber à l'**assuré** en raison de dommages de toute nature causés à des **tiers** et résultant d'erreurs, omissions ou négligences qui sont commises par l'**assuré** dans l'exercice des activités de bureau d'études décrites en conditions particulières.

La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que **nous** puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.

- B. Il est précisé que l'objet du contrat d'assurance est de **vous** garantir pour des prestations d'ordre intellectuel faisant l'objet de missions confiées à l'**assuré** dans le cadre de son activité de bureau d'études, comprenant notamment :

- l'étude, la conception, l'élaboration de projets
- la coordination, la surveillance de l'exécution de travaux, la réception de travaux et d'équipements
- la rédaction et le contrôle des notices et instructions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien des biens conçus,

étant entendu que ces études ou autres prestations intellectuelles sont réalisées indépendamment de toute fourniture de biens ou travaux à exécuter ou déjà exécutés.

Les conséquences dommageables de la réalisation proprement dite de ces études ou autres prestations intellectuelles relèvent en effet de responsabilités faisant l'objet des assurances responsabilité civile en cours d'exploitation ou après livraison de produits/exécution de travaux, non couvertes par les présentes dispositions spécifiques.

- C. Sans préjudice des exclusions prévues à l'article « Exclusions » de ce titre, la garantie est étendue, après la réception provisoire, aux frais de réfection ou modification d'un ouvrage ou d'une installation en cas de non obtention des résultats techniques que l'**assuré** s'est contractuellement engagé à obtenir, dans la mesure où le manque de performance ou de capacité est imputable à une erreur matérielle dans l'étude, les plans ou calculs faisant l'objet de la mission de l'**assuré** et rend l'ouvrage ou l'installation impropre à sa destination, nécessitant la réfection totale ou partielle de l'ouvrage ou de l'installation.

Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE

Sauf disposition contraire en conditions particulières, l'assurance porte sur l'activité de vos sièges d'exploitation établis en Belgique et couvre les **réclamations** formulées dans le monde entier du fait de cette activité, à l'exception des **réclamations** introduites aux USA ou au Canada ou de celles résultant de prestations effectuées ou destinées hors d'Europe.

Article 3 - PERIODE DE GARANTIE

- A. La garantie s'applique aux **réclamations** formulées pendant la période de validité du contrat sur la base d'une responsabilité civile couverte dans ce contrat et qui ont trait à un dommage survenu durant cette même période.

B. La garantie s'applique également aux **réclamations** formulées pendant une période de 36 mois à partir de la date de la fin du contrat, et ce pour autant que les **réclamations** se rapportent :

- à un dommage survenu pendant la période de validité du contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur
- à des actes et des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et qui **nous** sont déclarés pendant la période de validité du contrat.

Il est précisé que les conditions d'assurance (limite annuelle de garantie, **franchise**, ...) applicables à ces **réclamations** sont celles de la dernière **année d'assurance**.

Article 4 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

A. Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé intentionnellement les dommages n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, gérants, administrateurs, organes ou préposés dirigeants, la garantie reste acquise aux autres **assurés**, sous réserve de la **franchise** prévue au point B. de l'article « Franchises » de ce titre.

Nous conservons dans ce cas notre droit de recours contre cet **assuré** responsable.

B. Les dommages causés par :

1. les modalités d'exploitation de l'entreprise, acceptées par les **assurés** ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient – suivant l'avis de toute personne compétente en la matière – prévisibles.
2. les répétitions multiples d'actes, négligences ou omissions de même nature, qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure raisonnable pour en prévenir la répétition alors qu'ils étaient bien connus de **vous**, de vos associés, gérants, administrateurs, organes, préposés dirigeants ou de votre responsable technique.
3. l'acceptation et la réalisation d'une prestation, d'une mission ou d'un marché alors que l'**assuré** était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés pour exécuter cette prestation, cette mission ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans des conditions de sécurité suffisantes pour les **tiers** ou qu'il choisit des préposés qui sont manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer.
4. l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 0,8 gr/l de sang ou un état analogue causé par l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants.
5. la non soumission des méthodes préconisées ou utilisées à des vérifications préalables suffisantes compte tenu des connaissances acquises sur le plan technique et scientifique.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé un dommage relevant de ce point B. n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, gérants, administrateurs, organes ou préposés dirigeants et que ce dommage s'est produit à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux **assurés** autres que celui qui a causé le dommage.

Nous conservons dans ce cas notre droit de recours contre cet **assuré** responsable.

C. Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.

- D. Les dommages résultant de l'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels, en ce compris :
- les conséquences du non-respect d'une obligation de contracter ou de maintenir en vigueur un quelconque contrat d'assurance ou de déposer une caution
 - le retard apporté dans l'exécution d'une mission ou d'une prestation
 - les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger la prestation mal exécuté. Sont notamment visés, les frais de réfection d'études, plans ou calculs faisant l'objet de votre mission.
- E. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les indemnités à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives et les transactions relatives à une procédure pénale ou de droit administratif.
- F. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.
- G. Les dommages résultant d'une responsabilité sans faute, que ce soit en vertu d'une législation ou réglementation communautaire, nationale ou régionale ou de toute autre législation étrangère analogue.
- H. Les dommages résultant du non-respect des recommandations ou réserves émises par un organisme de contrôle agréé.
- I. Les **réclamations** afférentes aux avis donnés en matière de :
- choix et emplacement d'une installation, dans la mesure où ces **réclamations** portent sur le préjudice financier ou économique entraîné par ce choix et non sur les qualités intrinsèques de l'installation, notamment sa stabilité ou son fonctionnement
 - conjoncture ou de situation du marché, d'opérations financières.
- J. Les **réclamations** relatives à des dépassements de devis ou de budget, à un manque de contrôle ou à des erreurs dans l'estimation des coûts ainsi que toute **réclamation** ayant pour objet des contestations ou retenues d'honoraires et de frais.
- K. Sauf mention contraire en conditions particulières :
1. La responsabilité civile qui peut **vous** incomber du fait des sous-traitants pour les prestations effectuées par ces derniers.
 2. Les responsabilités pouvant incomber aux sous-traitants, associés, membres d'un consortium ou d'une association travaillant en collaboration avec **vous**.
- L. Les dommages dont les **assurés** doivent réparation en application des articles 1792 à 1796 et 2270 du Code civil belge sur la responsabilité décennale des édificateurs de bâtiments ou en application de dispositions de droit étranger similaires, ainsi que les dommages assurables dans le cadre d'une assurance Tous Risques Chantier, Montage-Essais et Bris de Machine.
- M. Les dommages résultant de l'utilisation d'applications prototypes ou de techniques expérimentales, c'est-à-dire qui n'ont pas encore trouvé d'application industrielle.
- N. Les dommages qui résultent du fait qu'un élément indispensable a été omis, élément sans lequel l'ensemble que **vous** avez conçu ne peut pas fonctionner et que le maître d'œuvre aurait de toute manière dû acquérir.

Cette exclusion ne s'applique qu'à l'élément manquant lui-même, les autres frais d'adaptation de l'ensemble conçu restant couverts.

- O. Les dommages résultant d'une guerre, d'un **conflit du travail**, d'une **émeute**, d'un acte de **terrorisme** ou de **sabotage**, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.
- P. Les dommages résultant directement ou indirectement de :
- la modification du noyau atomique
 - la radioactivité
 - la production de radiations ionisantes de toute nature
 - la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.
- Q. Les dommages résultant directement ou indirectement de la présence ou la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
- R. Les dommages résultant directement ou indirectement de la nocivité des déchets.
- S. Les demandes en réparation basées sur des atteintes à l'environnement et en particulier tout dommage causé directement ou indirectement par :
- la pollution ou la contamination du sol, des eaux, de l'atmosphère
 - le bruit, les odeurs, la température, l'humidité
 - les vibrations, les radiations.
- T. Les responsabilités trouvant leur source dans des prestations effectuées :
1. dans le domaine des plates-formes offshore ou de produits répondant à des normes offshore.
 2. dans le domaine de l'industrie aéronautique et spatiale ou de produits répondant aux normes de l'industrie aéronautique et spatiale.
- U. Les activités des experts agréés en environnement et des coordinateurs en environnement.
- V. Toute activité qui **vous** est interdite :
1. par la législation, réglementation et/ou la déontologie qui organisent l'exercice de sa profession.
 2. parce que réservée légalement à d'autres professions.

Article 5 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

- A. **Nous** accordons notre garantie, par **réclamation** et par année d'assurance, tant pour le principal que pour les frais et intérêts, au-delà des **franchises** que **vous** supportez.
- B. Pour l'indemnité due en principal, **nous** accordons notre garantie à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières.
- C. Toutes les **réclamations**, quel que soit le nombre de victimes, qui sont imputables au même fait générateur ou une succession de faits générateurs de même nature, sont considérées comme formant un seul et même sinistre.

La date de la **réclamation** est celle de la première en date de ces **réclamations**.

- D. La limite annuelle de la garantie, stipulée en conditions particulières, s'applique à l'ensemble des **réclamations** formulées au cours d'une même année d'assurance.

Par année d'assurance, on entend la période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

Article 6 - FRANCHISES

- A. Pour tout sinistre, la franchise précisée aux conditions particulières est d'application.
- B. Pour les dommages résultant du fait intentionnel d'un préposé non dirigeant, prévus au point A. de l'article « Exclusions » de ce titre, la **franchise** s'élève à 20 % du montant des dommages avec un maximum de 12.500 EUR, sans pouvoir être inférieure au montant de la **franchise** prévue en conditions particulières.
- C. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge si le dommage est inférieur à la **franchise**. Si le dommage est supérieur à la **franchise**, l'article « Frais et intérêts » du titre « Stipulations propres à la Responsabilité Civile Professionnelle des Bureaux d'études » s'applique.

TITRE 2 - STIPULATIONS PROPRES A LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES BUREAUX D'ETUDES

Les Stipulations propres à la Responsabilité Civile Professionnelle des Bureaux d'études complètent les Dispositions administratives communes aux produits AXA Entreprises IARD et y dérogent uniquement dans la mesure où elles leur seraient contraires.

CHAPITRE 1 - PRIME

Article 1 - PAIEMENT

Les primes sont quérables. Elles sont payables à la présentation du relevé de prime ou à la réception d'un avis d'échéance.

A défaut de **nous** être fait directement, est libératoire le paiement de la prime fait à l'intermédiaire d'assurance porteur du relevé de prime que **nous** avons établi ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

La prime annuelle ne peut être inférieure à la somme des minimums indiqués aux conditions particulières.

Tous frais, impôts et charges établis ou à établir dans le cadre du contrat, **vous** incombent.

Article 2 - MODALITES DE CALCUL

Si votre prime est payable à terme échu :

A. A la fin de chaque période convenue :

- **vous** ou votre mandataire **nous** fournissez les éléments nécessaires au calcul de la prime en complétant et en **nous** renvoyant dans les 15 jours le formulaire de déclaration que **nous vous** avons adressé à cette fin
- **nous** établissons le décompte en déduisant, le cas échéant, le montant des avances perçues
- le défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime dans les 15 jours de l'envoi de notre rappel recommandé permet l'établissement d'un décompte d'office sur la base des chiffres de la déclaration précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, des chiffres communiqués à la conclusion du contrat, majorés, dans l'un et l'autre cas, de 50 %.

Ce décompte d'office se fera sans préjudice de notre droit d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur la base des éléments repris en conditions particulières afin de régulariser votre compte.

Nous pouvons résilier le contrat en cas de défaut de fournir les données, nécessaires pour le calcul de la prime.

B. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction des rémunérations, le chiffre à déclarer est constitué par le montant des rémunérations brutes que **vous** allouez aux personnes occupées dans l'entreprise et, en outre, dans le cas où des **tiers vous** auraient prêté du personnel, par le montant des rémunérations brutes allouées à ce personnel.

Le montant total des factures des sous-traitants relatif à la prestation de la main-d'œuvre est ajouté aux rémunérations.

Par rémunération, on entend la somme des avantages en espèces et en nature dont les personnes occupées dans l'entreprise bénéficient en vertu des contrats qui **vous** lient ou, le cas échéant, à des

tiers : salaires, appointements, pécules de vacances, gratifications, participations aux bénéficiaires, commissions, pourboires, gratuité de la nourriture, du logement, du chauffage, de l'éclairage, rémunération des jours fériés, etc.

La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie ou à celle fixée par la convention collective conclue au niveau de l'entreprise ou par la convention collective conclue au Conseil National du Travail, en commission et sous-commission, paritaire ou en tout autre organe paritaire, rendue obligatoire ou non par un Arrêté royal.

Les sommes attribuées aux ouvriers à titre de pécules et allocations complémentaires de vacances, de même que toutes sommes, constitutives du salaire, mais non payées directement par l'employeur, ne doivent toutefois pas être mentionnées sur le formulaire de déclaration : **nous** leur substituons un montant déterminé forfaitairement sur la base des salaires déclarés, et correspondant à tout ou partie de ces sommes.

- C. Pour les entreprises occupant au maximum l'équivalent de 10 travailleurs salariés, **nous** ajoutons au montant des rémunérations déclarées un forfait correspondant à 85% du maximum légal (montant adapté annuellement par la législation en matière d'accidents du travail).
- D. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction du chiffre d'affaires, le chiffre à déclarer est constitué, sauf convention contraire, par le montant total des factures, hors TVA, relatives à la vente des produits et des travaux ou services pendant la période d'assurance considérée.
- E. Pour les entreprises faisant appel à d'intérimaires, le montant des rémunérations réelles ou conventionnelles afférentes aux travaux effectués en cas de présence d'intérimaires (emprunt de personnel) doit également être déclaré.

Article 3 - PROCEDURE DE REORGANISATION JUDICIAIRE ET NON-PAIEMENT DE LA PRIME

La demande en procédure de réorganisation judiciaire dans le cadre du livre XX « Insolvabilité des entreprises » du Code de Droit Economique, ne met pas fin au contrat. Les modalités de l'exécution du contrat restent également inchangées. **Nous** maintenons donc la possibilité de résilier le contrat pour non-paiement de la prime.

Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, ne porte pas atteinte aux dispositions des paragraphes ci-avant, sauf lorsque **nous** marquons notre accord avec le plan de réorganisation proposé et ses modalités.

Article 4 - CONTROLE

Nous nous réservons le droit de vérifier vos déclarations. A cet effet, tous livres de comptabilité ou autres documents pouvant servir à contrôler ces déclarations doivent être à notre disposition ou celle de nos délégués.

CHAPITRE 2 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Article 5 - CESSION OU APPORT

En cas de cession ou d'apport, à titre gratuit ou onéreux, en cas de transfert d'activités, en tout ou en partie, en cas d'absorption, transformation, fusion, dissolution ou liquidation, **vous** vous obligez à faire continuer le contrat par vos successeurs.

En cas de manquement à cette obligation, **nous** pouvons exiger de **vous**, outre les primes échues, une indemnité égale à la prime annuelle due pour le dernier exercice. Néanmoins, **nous** pouvons refuser le successeur et résilier le contrat. Dans ce cas, l'indemnité mentionnée ci-avant n'est pas due.

CHAPITRE 3 - SINISTRES

Article 6 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

- A. L'**assuré** ne peut procéder à la réparation qu'après notre accord.
- B. L'**assuré** doit comparaître aux audiences et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.
- Lorsque par négligence, l'**assuré** ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice que **nous** avons subi.

- C. L'**assuré** doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'**assuré** des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie.

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'**assuré** sans notre accord ne **nous** est pas opposable.

Article 7 - DIRECTION DU LITIGE

A partir du moment où la garantie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, **nous** avons l'obligation de prendre fait et cause pour l'**assuré** dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où nos intérêts et les intérêts de l'**assuré** coïncident, **nous** avons le droit de combattre, à la place de l'**assuré**, la réclamation de la personne lésée. **Nous** pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'**assuré** et ne peuvent lui causer préjudice.

Article 8 - PREVENTION

Vous êtes tenu d'admettre dans votre entreprise les experts et inspecteurs qui ont pour mission d'examiner les mesures de prévention des sinistres ainsi que leurs causes et circonstances.

Sous peine de déchéance, **vous** devez prendre toutes les mesures de prévention de sinistres que **nous vous** imposons.

CHAPITRE 4 - GENERALITES

Article 9 - FRAIS ET INTERETS

Les **frais de sauvetage**, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont intégralement à notre charge, pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas par sinistre la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les **frais de sauvetage** d'une part et les intérêts, frais et honoraires d'autre part sont limités à :

- 825.280,40 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 4.126.402,01 EUR
- 825.280,40 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 4.126.402,01 EUR et 20.632.010,07 EUR
- 4.126.402,01 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 20.632.010,07 EUR avec un maximum de 16.505.608,06 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2020, soit 189,38 (base 1988 = 100).

Les frais et intérêts visés au premier alinéa sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le contrat. **Nous** ne sommes dès lors pas tenu des frais et intérêts qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils ne **nous** incombent que dans la proportion de notre engagement. La proportion de nos engagements et des engagements de l'**assuré** à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à application du contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

En ce qui concerne les **frais de sauvetage**, l'**assuré** s'engage à **nous** informer dès que possible des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'**assuré** les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'**assuré** n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des **frais de sauvetage** à notre charge.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ♦ Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique)
www.axa.be ♦ Tél. : 02 678 61 11 ♦ N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles